

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON de CASTANET TOLOSAN
Commune de PECHABOU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Pechabou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par Monsieur Vincent LAPOTRE – 1D, chemin du Canal – 31320 PECHABOU ;
Considérant qu'un déchargement de marchandises à l'adresse susvisée doit être effectué et que celui-ci entraîne l'occupation du domaine public par un camion 13 tonnes ;

Considérant que la livraison aura lieu le vendredi 12 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient donc d'autoriser l'occupation du domaine public et sécuriser le lieu ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le 12 avril 2024, durant toute la journée, le demandeur susvisé est autorisé à occuper le domaine public et faire stationner un camion de 13 tonnes le temps d'un déchargement de marchandises. Cette autorisation vaut pour la voie suivante :

- 1D, chemin du Canal – 31320 PECHABOU

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation est règlementée comme suit aux abords du point de ces deux points de chantier :

- Basculement de la circulation sur la voie opposée. Circulation alternée manuellement
- Sécurisation de la section de trottoir, objet du chantier
- Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et poids lourds

L'accès aux habitations et aux services de secours devra être préservé à toute heure.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Vincent LAPOTRE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou le 10 avril 2024

La Maire, Dominique SANGAY

Par délégation

Beatrice NOUVEL
Adjoint au Maire



La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7